



Extrait du registre des délibérations du Conseil métropolitain

Séance du 16 décembre 2016

OBJET : EAU - Tarifs de la redevance d'Assainissement Non Collectif applicables au 1er janvier 2017.

Délibération n° 86

Rapporteur : Christophe MAYOUSSIER

Le seize décembre deux mille seize à 10 heures 00, le Conseil métropolitain de Grenoble-Alpes Métropole s'est réuni sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Christophe FERRARI, Maire de Pont de Claix, Président de la Métropole.

Nombre de conseillers métropolitains en exercice au jour de la séance : 124

Nombre de conseillers métropolitains votants (présents et représentés) : 124 de la n°1 à la n°62, 121 de la n°63 à la n°64, 120 de la n°65 à la n°66, 117 de la n°67 à la n°74, 118 de la n°75 à la n°83, 114 de la n°84 à la n°93, 112 de la n°94 à la n°99, 111 de la n°100 à la n°107.

Présents :

Bresson : REBUFFET de la n°1 à la n°68, pouvoir à RAVET de la n°69 à la n°107 – **Brié et Angonnes :** BOULEBSOL de la n°1 à la n°68, pouvoir à A GARNIER de la n°69 à la n°107 – **Champ sur Drac :** NIVON, MANTONNIER – **Claix :** OCTRU de la n°1 à la n°81, pouvoir à MERMILLOD-BLONDIN de la n°82 à la n°107, STRECKER de la n°1 à la n°81, pouvoir à QUAIX de la n°82 à la n°107 – **Corenc :** MERMILLOD-BLONDIN, QUAIX – **Domène :** SAVIN pouvoir à LONGO de la n°1 à la n°47, LONGO de la n°1 à la n°63, pouvoir à SAVIN de la n°74 à la n°82 – **Echirolles :** JOLLY, pouvoir à d'ORNANO de la n°1 à la n°2, MARCHE pouvoir à GARNIER de la n°1 à la n°60, pouvoir à OUDJAUDI de la n°99 à la n°107, MONEL pouvoir à DURAND de la n°1 à la n°42, LEGRAND, LABRIET pouvoir à SULLI de la n°1 à la n°42, PESQUET, pouvoir à VEYRET de la n°61 à la n°107, SULLI – **Eybens :** MEGEVAND, BEJAJI – **Fontaine :** DUTRONCY, THOVISTE, pouvoir à BELLE de la n°61 à la n°107, TROVERO pouvoir à LEGRAND de la n°71 à la n°107, BALDACCHINO, pouvoir à DURAND de la n°93 à la n°107 – **Gières :** DESSARTS, pouvoir à BURGUN de la n°99 à la n°107, VERRI – **Grenoble :** D'ORNANO, pouvoir à JOLY de la n°61 à la n°65, SALAT, SAFAR, pouvoir à SALAT de la n°1 à la n°2 et de la n°93 à la n°107, BURBA, JORDANOV, PELLAT-FINET, pouvoir à CAZENAVE de la n°61 à la n°92, BERANGER, CHAMUSSY de la n°1 à la n°82, CAZENAVE de la n°1 à la n°92, PIOLLE, MARTIN pouvoir à OUDJAUDI de la n°1 à la n°42 et de la n°61 à la n°107, SABRI, CAPDEPON, MACRET, C. GARNIER, BOUZAIENE, CLOUAIRE pouvoir à JULLIAN de la n°1 à la n°42, JULLIAN pouvoir à CLOUAIRE de la n°61 à la n°107, BERTRAND pouvoir à BERNARD de la n°48 à la n°107, FRISTOT, LHEUREUX pouvoir à MONGABURU de la n°1 à la n°42, HABFAST, DATHE, CONFESSON de la n°1 à la n°98, BOUILLON pouvoir à DATHE de la n°1 à la n°42, MONGABURU, JACTAT, BERNARD, DENOYELLE pouvoir à BEJAJI de la n°48 à la n°60 **Herbeys :** CAUSSE – **Jarrie :** BALESTRIERI pouvoir à POULET de la n°61 à la n°107, GUERRERO – **La Tronche :** SPINDLER pouvoir à LISSY de la n°43 à la n°47, WOLF – **Le Fontanil-Cornillon :** DUPONT-FERRIER, DE SAINT LEGER – **Le Gua :** MAYOUSSIER – **Meylan :** CARDIN, ALLEMAND-DAMOND pouvoir à PEYRIN de la n°48 à la n°61, PEYRIN pouvoir à ALLEMAND-DAMOND de la n°1 à la n°47 – **Montchaboud :** FASOLA – **Mont Saint-Martin :** VILLOUD – **Murianette :** GRILLO – **Notre Dame de Commiers :** MARRON – **Notre Dame de Mesage :** TOÏA – **Noyarey :** ROUX pouvoir à REPELLIN de la n°1 à la n°42, SUCHEL pouvoir à GUIGUI de la n°1 à la n°42 – **Poisat :** BURGUN, BUSTOS – **Le Pont de Claix :** FERRARI, DURAND – **Proveysieux :** RAFFIN pouvoir à MAYOUSSIER de la n°61 à la n°107 – **Quaix en Chartreuse :** POULET pouvoir à MANTONNIER de la n°3 à la n°42 – **Saint Barthélémy de Séchillienne :** STRAPPAZZON pouvoir à SPINDLER de la n°1 à la n°42 et pouvoir à LISSY de la n°61 à la n°107 – **Saint Egrève :** KAMOWSKI, BOISSET pouvoir à KAMOWSKI de la n°61 à la n°107, HADDAD – **Saint Georges de Commiers :** GRIMOUD,

BONO – Saint Martin d'Hères : GAFSI, QUEIROS pouvoir à LEGRAND de la n°1 à la n°47 et pouvoir à RUBES de la n°64 à la n°107, VEYRET, RUBES pouvoir à VEYRET de la n°1 à la n°42, OUDJAUDI, ZITOUNI, CUPANI pouvoir à ZITOUNI de la n°1 à la n°10 et de la n°48 à la n°107 – Saint Martin Le Vinoux : OLLIVIER pouvoir à BUSTOS de la n°99 à la n°107, PERINEL – Saint Paul de Varces : CURTET – Saint Pierre de Mésage : MASNADA – Sarcenas : LOVERA – Le Sappey en Chartreuse : ESCARON pouvoir à MERMILLOD-BLONDIN de la n°43 à la n°59 – Sassenage : BELLE pouvoir à LISSY de la n°1 à la n°42, BRITES pouvoir à QUAIX de la n°48 à la n°107 – Séchillienne : PLENET – Seyssinet Pariset : LISSY, GUIGUI, REPELLIN pouvoir à GUIGUI de la n°48 à la n°60 – Seyssins : HUGELE – Varces Allières et Risset : CORBET pouvoir à BEJUY de la n°1 à la n°47, BEJUY pouvoir à CORBET de la n°48 à la n°107 – Vaulnaveys-le-bas : JM GAUTHIER – Vaulnaveys Le Haut : A. GARNIER, RAVET – Venon : GERBIER pouvoir à NIVON de la n°1 à la n°42 – Veurey-Voroize : JULLIEN pouvoir à JM GAUTHIER de la n°74 à la n°107 – Vif : GENET pouvoir à OCTRU de la n°43 à la n°48, VIAL pouvoir à STRECKER de la n°43 à la n°48 – Vizille : AUDINOS pouvoir à MANTONNIER de la n°69 à la n°107, BIZEC pouvoir à CAUSSE de la n°69 à la n°107.

Excusés ayant donné pouvoir sur toute la séance :

Brié et Angonnes : CHARVET pouvoir à TOIA- Champagnier : CLOTEAU pouvoir à GUERRERO – Grenoble : BERANGER pouvoir à CHAMUSSY de la n°1 à la n°82, KIRKYACHARIAN pouvoir à MEGEVAND, RAKOSE pouvoir à HABFAST – Miribel Lanchâtre : M. GAUTHIER pouvoir à VERRI – Le Pont de Claix : GRAND pouvoir à CARDIN – Saint Paul de Varces : RICHARD pouvoir à CURTET – Sassenage : COIGNE pouvoir à BRITES de la n°1 à la n°47 et pouvoir à GRILLO de la n°48 à la n°107 – Seyssins : MOROTE pouvoir à HUGELE.

Absents excusés:

Domène : SAVIN de la n°83 à la n°107, LONGO de la n°64 à la n°73, et de la n°83 à la n°107 - Echirolles : JOLLY de la n°66 à la n°107 – Grenoble : D'ORNANO de la n°66 à la n°107, PELLAT-FINET de la n°93 à la n°107, BERANGER de la n°83 à la n°107, CAZENAVE de la n°93 à la n°107, CHAMUSSY de la n°83 à la n°107, CONFESSON de la n°99 à la n°107 – Meylan : ALLEMAND-DAMON de la n°62 à la n°107, PEYRIN de la n°62 à la n°107 – Saint Martin d'Hères : GAFSI de la n°66 à la n°107 – Sarcenas : LOVERA de la n°62 à la n°107.

M. Pierre VERRI a été nommé secrétaire de séance.

Le rapporteur, Christophe MAYOUSSIER;
Donne lecture du rapport suivant,

OBJET : EAU - Tarifs de la redevance d'Assainissement Non Collectif applicables au 1er janvier 2017.

Exposé des motifs

Conformément aux dispositions de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, le Service Public d'Assainissement Non Collectif de Grenoble-Alpes Métropole, en charge du contrôle des dispositifs d'assainissement autonome, a été créé par délibération du 16 décembre 2005. Pour financer ce service, qui doit être équilibré en dépenses et recettes, une redevance d'assainissement non collectif a été instaurée par délibération du 16 décembre 2005.

Une délibération du 7 juillet 2006 précise les modalités de tarification de la redevance d'assainissement non collectif pour les usagers dont l'alimentation en eau potable se fait d'une façon autre que par le réseau public.

La loi dite « Grenelle II » du 12 juillet 2010 est venue compléter la loi sur l'eau du 30 décembre 2006 en créant le « diagnostic assainissement » qui est produit, à compter du 1^{er} janvier 2011, à l'occasion de toute vente immobilière pour les habitations dotées d'une installation d'assainissement autonome (fosse septique, bac à graisse, tranchée ou lit d'épandage, ...). L'objectif de cette disposition est de mieux informer les acquéreurs et d'améliorer progressivement l'état des installations puisque les travaux de mise aux normes éventuellement nécessaires devront obligatoirement être réalisés dans un délai d'un an après l'acte de vente.

Au 1^{er} janvier 2017, il est proposé de reconduire sans changement les tarifs de l'assainissement non collectif en vigueur soit :

- 300 € HT pour le contrôle des installations neuves, dont 150 € HT perçus lors du contrôle de conception et 150 € HT perçus lors du contrôle de réalisation des travaux,
- 0,28 € HT/m³ d'eau consommée, par an, pour le contrôle des installations existantes,
- un tarif spécifique de 150 € HT perçus auprès du propriétaire lors du contrôle des installations existantes effectué dans le cadre d'une vente immobilière avec production d'un rapport de visite par Grenoble-Alpes Métropole. Si le bien immobilier fait déjà l'objet d'un assujettissement à la redevance ANC, le tarif de 150 € relatif à la réalisation du diagnostic suite à une vente immobilière n'est pas appliqué.

Il est précisé que la tarification au m³ ne sera pas appliquée pour les contrôles effectués avant le 1^{er} juillet 2014 dans les communes où ces contrôles ont fait l'objet d'une facturation forfaitaire déjà réglée.

Le contrôle des installations existantes réalisé en dehors d'une vente immobilière donne également lieu à la production d'un diagnostic valable 3 ans pour une éventuelle vente immobilière.

Il est précisé que les propriétaires d'installations neuves s'étant acquittés de leur facture de contrôle d'installation par le tarif spécifique, ainsi que les acquéreurs d'une habitation ayant fait l'objet d'un contrôle d'installation existante dans le cadre d'une vente immobilière ainsi facturé, ne se verront pas facturer de redevance d'assainissement non collectif au m³ jusqu'à la prochaine proposition de contrôle.

Il est également précisé que si à la suite d'une demande d'attestation de raccordement, il s'avère que la propriété privée n'est pas raccordée au réseau public d'assainissement et qu'un diagnostic de l'installation autonome est alors nécessaire, seul le diagnostic sera facturé.

Enfin, dans le cas des particuliers s'alimentant en eau potable par une ressource privée (source, puits...), il est prévu un forfait de consommation annuelle d'eau permettant d'assujettir ces usagers à la redevance d'assainissement non-collectif, lequel est basé sur le nombre de personnes composant le foyer soit :

- 50 m³ pour 1 personne,
- 100 m³ pour 2 personnes,
- 150 m³ pour 3 personnes et plus.

En conséquence, il est proposé au Conseil métropolitain

Vu l'article L5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le décret 2014-1601 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée «Grenoble-Alpes Métropole»

Après examen de la Commission Services Publics Environnementaux et Réseau du 18 novembre 2016, et examen du Conseil d'Exploitation des Régies Eau potable et Assainissement du 13 décembre 2016 et après en avoir délibéré, le Conseil métropolitain :

- décide de maintenir les tarifs fixés par délibération le 16 décembre 2005 et les modalités d'application particulières adoptées par délibération du 7 juillet 2006,
- décide de maintenir au montant existant le tarif spécifique de 150 € HT perçus auprès du propriétaire lors du contrôle des installations existantes effectué dans le cadre d'une vente immobilière,
- précise que les tarifs des redevances relatives au contrôle des installations existantes, hors vente immobilière, sont applicables, à toute consommation d'eau des habitations dont les installations d'assainissement ont été contrôlées par le SPANC ou pour lesquelles un rendez-vous de contrôle a été proposé,
- précise que les tarifs des redevances relatives au contrôle des installations existantes, hors vente immobilière, s'appliquent à partir de la date de la facturation de l'eau la plus proche de celle qui suit le contrôle,
- précise que ces tarifs sont assujettis à la TVA en vigueur.

Conclusions adoptées à l'unanimité.

Pour extrait conforme,
Le Président,

Christophe FERRARI

Le compte rendu succinct de la présente délibération a été affiché le 23 décembre 2016.